

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour amender l'Acte de 1857, pour l'admission des Procureurs.

EN amendement à l'acte de la vingtième Victoria, chapitre soixante-et-trois, pour amender la loi de l'admission des procureurs : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toute personne ayant été dûment sous brevet et ayant dûment servi sous brevet comme clerc avec aucune personne régulièrement assermentée, reçue et enrôlée comme procureur ou solliciteur de la haute cour de chancellerie de Sa Majesté, ou des cours du banc de la reine, des plaids communs ou d'échiquier, en Angleterre ou en Irlande, ou *Writer to the Signet*, ou solliciteur dans les cours suprêmes d'Ecosse, ou procureur ou solliciteur dans aucune des cours supérieures de loi ou d'équité de Sa Majesté, dans aucune des colonies de Sa Majesté dans lesquelles la loi commune d'Angleterre est la loi commune du pays, pendant l'espace de trois années ou plus, et s'étant obligée par contrat par écrit de servir comme clerc pendant l'espace de pas moins de deux années, avec un procureur ou solliciteur pratiquant de la cour de chancellerie de Sa Majesté, ou des cours du banc de la reine ou des plaids communs du Haut Canada, et ayant continué d'être sous brève pendant les dits espaces de temps, et ayant été pendant tous ces espaces de temps employé régulièrement par tels procureurs ou solliciteurs aux affaires de bureau, à la pratique ou occupation de procureur ou solliciteur, et ayant, pendant le dit espace de temps mentionné en dernier lieu, assisté aux séances des cours du banc de la reine ou des plaids communs, conformément aux règlements faits à cet effet par la société de loi du Haut Canada, pendant au moins quatre termes, et ayant été à l'expiration des dits espaces de temps, examinée et assermentée en la manière prescrite par le dit acte, sera qualifiée à être reçue et enrôlée comme procureur ou solliciteur des cours susdites de Sa Majesté dans le Haut Canada ou d'aucune d'icelles, malgré qu'elle ait suivi sa cléricature sous le brève mentionné en dernier lieu pendant l'espace de deux années seulement : pourvu toujours que toute personne, tel que ci-haut mentionné, sera tenue d'annoncer dans le *Canada Gazette*, au moins deux mois avant de ce faire, son intention de s'adresser à la cour de chancellerie, à celle du banc de la reine ou des plaids communs, selon le cas, pendant le terme alors suivant de telle cour pour être ainsi reçue ; et pourvu aussi, que nulle demande de la